

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1841.

RAPPORT fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale du projet de loi relatif aux pensions civiles, sur les amendements présentés à la séance du 25 janvier ().*

N^o 1. — *Amendement de M. DUMORTIER.*

MESSIEURS,

Le mot *tontine*, dans son sens grammatical, n'a pas présenté à la section centrale une idée bien claire pour pouvoir être appliqué aux divers Ministères.

Tontine, suivant le dictionnaire de l'Académie, est une sorte de rente viagère, avec accroissement pour les survivants. Or, un Département Ministériel étant un être moral qui ne meurt pas, l'expression *tontine* ne lui est pas applicable.

L'honorable auteur de l'amendement a voulu proposer, sans doute, la création d'une caisse de retraite pour chaque Département Ministériel.

Mais, dans ce cas, on doit faire remarquer qu'il y a une telle distinction entre les divers employés ressortissants du même Ministère, qu'il faudrait autant de caisses qu'il y a de catégories d'employés.

C'est ainsi qu'au Département de la Justice on trouve réunis les Prisons et les Cultes.

Aux Travaux Publics ce sont l'Instruction et les Postes.

A cet inconvénient, qui résulterait de la mesure proposée, la section centrale croit devoir ajouter que tous les fonctionnaires devant être traités de la même manière, il ne serait pas convenable d'attribuer une position différente aux employés des divers Départements Ministériels par les chances plus ou moins favorables que les éventualités pourraient amener.

Déterminée par ces divers motifs, la section centrale croit devoir proposer le rejet de cet amendement.

N^o 2. — *Amendement de M. le Ministre des Finances à l'art. 1^{er}.*

Ajouter après les mots : *et les caisses des veuves, etc.*, ceux-ci : *de l'administration centrale des Travaux Publics et du chemin de fer.*

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, WALLAERT, DE LANGHE, JADOT, DE BROUCKERE, SIMONS et ZOUBE, rapporteur.

La section centrale, considérant que cette caisse a été créée sans l'intervention de la Législature, estime qu'on n'a pas besoin de son concours pour la supprimer.

D'ailleurs, dans l'ignorance où elle se trouve de la situation de cette caisse, ainsi que des bases sur lesquelles elle est établie, la section centrale ne pourrait se prononcer avec connaissance de cause sur la portée de cet amendement ; en conséquence, elle en propose le rejet.

N^o 3. — *Amendement de M. VERHAEGEN.*

J'ai l'honneur de proposer comme amendement à l'art. 12 :

« Pour ce qui concerne les Membres de l'ordre judiciaire, elles sont réglées » pour chaque année d'exercice, à raison de 1/50 de l'année moyenne. »

La section rejette l'amendement proposé par cet honorable membre, par la raison qu'elle croit très-dangereux d'entrer dans la voie des exceptions, ce qui renverserait bientôt le principe de la loi.

Si la pension à laquelle les magistrats peuvent avoir droit est insuffisante, c'est que le traitement dont ils jouissent n'est pas en rapport avec l'importance de leurs fonctions, car s'il était porté à un taux convenable, l'amendement proposé deviendrait sans objet.

N^o 4. — *Amendement de M. JADOT.*

« Les fonctionnaires, agents et employés des Finances, en exercice lors de » la promulgation de la présente loi, qui, ayant concouru à la formation de la » caisse de retraite, auront été soumis à des retenues sur leurs traitements, continueront à être admis à la pension et liquidés dans les conditions des règlements qui leur sont présentement applicables. »

» Il en sera de même dans les cas prévus par les règlements à l'égard des » veuves et des orphelins. »

Délibérant sur cet amendement, en présence de l'art. 50 du projet, qui témoigne du respect dû aux droits acquis, la section centrale croit ne pouvoir aller au delà, parce qu'elle créerait alors une exception pour une certaine catégorie d'employés, tandis que son intention est de traiter tous les fonctionnaires de la même manière.

Déterminée par ce motif, elle rejette l'amendement.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

Le Président,

N. DE BEHR.